



Plaidoyer
Victimes

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU
COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

24 février 2026



PROJET DE LOI C - 16

Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle
(protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)

Ce mémoire, déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à la Chambre des communes du Canada, est une production de Plaidoyer Victimes (PV).

Rédaction :

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Comité de réflexion :

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Katia Leroux, responsable du développement de contenu et de l'édition

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Conception graphique :

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Claudie Rémillard, chargée des activités de formation et des événements

Mise en forme :

Elie Myriam Gélinas, coordonnatrice de direction

Toute reproduction, intégrale ou partielle, de ce document doit impérativement citer la source de manière claire et lisible comme suit : Plaidoyer Victimes (2026), mémoire déposé le 24 février 2026 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à la Chambre des communes du Canada, dans le cadre du projet de loi C-16, *Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)*.

Table des matières

Introduction	3
Commentaires et recommandations	3
Préambule	3
Droit à l'information.....	4
Proactivité	4
Interprétariat	5
Droit à la protection	6
Mesures d'aide au témoignage	6
Admissibilité – preuve d'activité sexuelle et dossiers thérapeutiques.....	7
Délais judiciaires et arrêt des procédures	9
Droit à la participation	10
Vers des droits exécutoires et une approche fondée sur les droits humains.....	11
Conclusion	12
À propos de Plaidoyer Victimes	13
Annexe – résumé des recommandations	14

Introduction

Plaidoyer Victimes accueille favorablement le projet de loi C-16, *Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)* et souligne tout particulièrement les modifications apportées à la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Bien que ce projet de loi comporte un nombre important de réformes touchant divers aspects du droit, Plaidoyer Victimes a fait le choix d'en analyser la portée à partir du cadre spécifique de la CCDV et des droits qu'elle confère aux personnes victimes.

À cet égard, le projet de loi C-16 vient consolider les droits à l'information, à la protection et à la participation, tout en promouvant une approche centrée sur la personne victime et sensible aux traumatismes. Il précise également le droit de recevoir de l'information sur l'ensemble des droits reconnus par la CCDV, sur les mesures de protection et sur les processus de justice réparatrice, et codifie de nouveaux droits importants, soit le droit d'être traité avec respect, courtoisie, compassion et équité ainsi que le droit à une justice rendue en temps utile. Plusieurs de ces modifications rejoignent des recommandations formulées par Plaidoyer Victimes depuis l'entrée en vigueur de la CCDV en 2015.

Plaidoyer Victimes demeure toutefois préoccupée par certaines limites du projet de loi, qui risquent d'en compromettre l'effectivité réelle, en particulier pour les personnes victimes en situation de vulnérabilité, celles confrontées à des obstacles systémiques et au croisement de plusieurs oppressions. De plus, compte tenu de la portée très large du projet de loi, Plaidoyer Victimes considère que les réformes touchant spécifiquement les droits des personnes victimes gagneraient à faire l'objet d'un traitement législatif distinct.

Le présent mémoire analyse donc le projet de loi C-16 à la lumière des droits à l'information, à la protection et à la participation garantis par la CCDV, tels qu'ils sont notamment visés par les modifications proposées au *Code criminel*, à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la CCDV, et propose des recommandations afin d'en assurer l'effectivité.

Commentaires et recommandations

Préambule

Plaidoyer Victimes salue les modifications apportées au préambule de la CCDV, qui reconnaissent explicitement l'impact des traumatismes, l'importance d'une approche centrée sur la personne victime, ainsi que les effets préjudiciables des délais judiciaires sur celle-ci et sur la confiance du public envers l'administration de la justice. Toutefois, Plaidoyer Victimes suggère que le préambule aille plus loin.

Recommandations :

Plaidoyer Victimes recommande de modifier le Préambule de la CCDV pour :

- intégrer explicitement la vulnérabilité particulière de certaines personnes victimes, les rapports de pouvoir, ainsi que les effets du colonialisme et des discriminations systémiques et intersectionnelles ;
- affirmer clairement que les enjeux visés par la Charte doivent être compris à la lumière des droits de la personne.

Droit à l'information

Proactivité

L'élimination du critère « sur demande » aux articles 6, 7 et 8 de la CCDV constitue une avancée majeure, en instaurant un principe de transmission automatique de l'information. Le projet de loi précise aussi les organismes fédéraux auprès desquels les personnes victimes peuvent obtenir de l'information. Cependant, il n'indique pas clairement quelles institutions sont responsables de transmettre quels renseignements, à quelles étapes ni selon quelles modalités, ni ne prévoit de mécanisme de reddition de comptes. Cela nuit à l'imputabilité des institutions et à l'exercice effectif du droit à l'information.

Prenons le cas du Portail des victimes mis en place par le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC): de nombreuses personnes victimes ne reçoivent pas d'informations essentielles simplement parce qu'elles ne savent pas qu'elles doivent s'inscrire pour y avoir accès. Si l'ajout de l'article 8.1 mentionne le SCC comme organisme fédéral auprès duquel elles peuvent recevoir de l'information, il va être essentiel de s'assurer de la proactivité du SCC et qu'il soit clairement identifié comme responsable de leur transmettre cette information particulière.

De plus, l'article 8.2 viendrait confirmer la responsabilité des ministères, agences et organismes fédéraux de rendre ces renseignements facilement accessibles. Que signifie concrètement « accessibles » ? Comment s'assurer concrètement de l'accessibilité de ces informations ? Comment s'assurer que la personne victime comprend, et même qu'elle est en état de recevoir l'information ?

L'accessibilité ne peut se limiter à la mise à disposition formelle de l'information : elle suppose que celle-ci soit compréhensible, transmise dans un langage clair, traduite ou accompagnée de services de traductions si nécessaire (y compris en langues autochtones, par exemple), qu'elle soit offerte dans des formats adaptés et tienne compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise. Il devrait également être envisagé que la personne victime puisse être accompagnée d'une personne de soutien de son choix lors des premiers contacts avec une autorité compétente. Pour cela, on peut aussi s'inspirer de la directive européenne 2012/29/UE¹.

Recommandations :

Plaidoyer Victimes réitère les recommandations présentées antérieurement à la Chambre des communes à ce sujet, soit²:

- Que les responsabilités respectives des principaux acteurs fédéraux en matière d'information aux personnes victimes soient clairement définies, et ce, à toutes les étapes des procédures, de même que des normes minimales de prestation de services ;

¹ Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil, *Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*, 25 octobre 2012. Voir notamment les paragraphes 15, 21 et 26, ainsi que l'article 3 « droit de comprendre et d'être compris », paragraphes 1 à 3 : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj/eng>

² Plaidoyer Victimes, *Consultation sur la Charte canadienne des droits des victimes*, Commentaires soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 2021: https://aqpv.ca/wp-content/uploads/comite-just_15-juin-2021_commentaires-aqpv.pdf ; voir aussi Plaidoyer Victimes, *Projet de loi C-32*, Commentaires soumis au Comité permanent de justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 2014 : https://www.aqpv.ca/wp-content/uploads/2014_commentaires_justice_c32.pdf

- Que des mécanismes de reddition de comptes devant une autorité indépendante au fédéral, dans les provinces et les territoires, soient prévus pour assurer le respect effectif de ces obligations.

Également, Plaidoyer Victimes recommande :

- de préciser l'exigence d'information « facilement accessible », afin d'inclure l'utilisation d'un langage simple et clair, de formats accessibles et de modes de communication adaptés aux capacités et à la situation des personnes victimes, en consultant en amont les organismes œuvrant auprès des personnes victimes détenant une expertise.

Interprétariat

Un enjeu est persistant dans le droit à l'information, soit celui de l'interprétariat pour les personnes victimes. Il s'agit d'une préoccupation majeure sur laquelle Plaidoyer Victimes se penche depuis quelque temps. L'organisme s'est notamment prononcé sur le sujet lors d'un colloque tenu en mai dernier portant sur le bilan des dix ans de la *Charte canadienne des droits des victimes*, et sur les obstacles persistants à la reconnaissance et à l'application concrète des droits des personnes victimes³.

Si des services d'interprétation sont prévus lorsque la personne victime témoigne, un flou important demeure quant à l'accès à un soutien linguistique pour les autres étapes du processus judiciaire. Cette lacune limite directement l'accès à l'information et, plus largement, l'accès à la justice pour les personnes victimes et leurs proches.

En effet, les personnes victimes ne bénéficient pas d'un droit garanti à l'assistance d'un interprète pour comprendre le déroulement de leur propre dossier. Si l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit ce droit aux accusés et aux témoins, les victimes n'étant pas considérées comme des parties à la plupart des procédures pénales, elles ne sont pas couvertes par cette disposition, sauf lorsqu'elles témoignent à titre de témoins. Alors même que ces personnes sont appelées à suivre des audiences souvent longues et complexes, s'échelonnant parfois sur plusieurs mois, il semble incohérent de ne pas leur garantir ce droit. Bien que certains services aux victimes proposent un soutien linguistique dans certains cas, l'offre est inégale, variable selon les régions, et sans garantie réelle de disponibilité.

Cette situation est particulièrement préoccupante dans les dossiers d'homicide et de féminicide, où les proches de la personne décédée qui ne comprennent pas la langue des procédures se trouvent dans l'impossibilité de suivre adéquatement le procès. Cela les empêche de comprendre les faits établis, les décisions rendues et, ultimement, les circonstances entourant le décès de leur proche. Or, pour ces familles, l'accès à l'information judiciaire constitue un élément central du processus de compréhension, de reconnaissance et de rétablissement des personnes victimes⁴.

³ Centre international de criminologie comparée, colloque « La *Charte canadienne des droits des victimes* : où en sommes-nous dix ans après », 15 et 16 mai 2025 : <https://www.cicc-iccc.org/fr/evenements/colloques/la-charte-canadienne-des-droits-des-victimes-ou-en-sommes-nous-dix-ans-apres>

⁴ Wemmers, J.-A. & Raymond, É. (2011). La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes. *Criminologie*, 44(2), 157-169.

C'est aussi préoccupant dans les dossiers de contrôle coercitif et de violence entre partenaires intimes⁵, enjeux justement visés par le projet de loi. En effet, lorsque le procès se déroule dans la langue de l'ex-partenaire que la personne victime ne comprend pas, cela peut renforcer, dans un contexte déjà marqué par un rapport de pouvoir, les inégalités entre les parties.

Cette réalité appelle une analyse intersectionnelle de l'accès à l'interprétariat, puisque ses effets sont encore plus lourds pour les personnes victimes marginalisées, immigrantes et autochtones, pour qui l'absence d'un droit à l'interprétariat à toutes les étapes des procédures compromet concrètement l'accès à l'information et à la justice.

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* afin que le droit à des services d'interprétariat pour les personnes victimes soit reconnu pour l'ensemble des étapes du processus judiciaire, et non uniquement au moment du témoignage. Cela signifie que ce droit s'appliquerait notamment lors des audiences, des décisions et des étapes post-sentencielles, incluant les procédures devant les commissions des libérations conditionnelles. Le *Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales* adopté au Royaume-Uni en 2003 pourrait être une source d'inspiration pour le Canada⁶ ;
- d'assurer des ressources financières dédiées pour assurer un accès à des services d'interprétation pour les personnes victimes et leurs proches, dans toutes les régions et toutes les cours à travers le Canada.

Droit à la protection

Mesures d'aide au témoignage

Les mesures d'aide au témoignage constituent un outil central pour assurer l'exercice effectif du droit à la protection des personnes victimes, et sont garanties par la CCDV⁷. Plaidoyer Victimes souligne l'instauration par le projet de loi d'une présomption d'ordonnance pour certaines personnes victimes, ce qui limite les contestations de la défense⁸. Le projet de loi prévoit également que le tribunal doit s'enquérir auprès du poursuivant des démarches raisonnables effectuées pour vérifier si la personne victime souhaite bénéficier de telles mesures, ce qui contribue à renforcer l'effectivité de ce droit. Toutefois, il semble important pour Plaidoyer Victimes que toutes les personnes victimes se voient proposer, de manière proactive, les mesures d'aide au témoignage par le poursuivant, en cohérence avec les modifications apportées par le projet de loi au droit de recevoir automatiquement les informations.

⁵ Plaidoyer Victimes utilise l'expression « violence entre partenaires intimes », qui reflète davantage les différentes réalités des couples que la notion de violence conjugale. Elle est plus inclusive : elle rejoint les jeunes, les membres de la communauté 2ELGBTQI+, les personnes qui ne cohabitent pas, celles qui fréquentent plusieurs partenaires et celles qui sont séparées. Partenaire intime inclut ex-partenaire intime, conformément à la définition prévue par le *Code criminel*.

⁶ Ministry of Justice, *Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales (Victim's Code)*, 2003. L'article 1 prévoit: "You have the Right to be given information in a way that is easy to understand and to be provided with help to be understood, **including, where necessary, access to interpretation and translation services.**"

⁷ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 13

⁸ Récemment encore : [Une juge refuse à une survivante d'agression sexuelle de témoigner derrière un écran | Radio-Canada](#)

De plus, dans la pratique, une difficulté demeure : les mesures d'aide au témoignage ne sont pas disponibles dans toutes les salles d'audience⁹, en particulier dans les régions éloignées et communautés autochtones¹⁰.

De surcroît, le projet de loi prévoit la possibilité qu'une personne de confiance ou un animal de soutien soit présent aux côtés de la personne victime pendant son témoignage. Cependant, le régime actuel repose sur une logique de mesures alternatives, plutôt que complémentaires. Or, différentes aides répondent à des besoins distincts. Par exemple, la présence d'un chien d'assistance, celle de son responsable ainsi que celle d'une personne de confiance jouent des rôles différents et peuvent être nécessaires simultanément. De la même façon, la possibilité de témoigner à distance, derrière un écran ou derrière un dispositif lui permettant de ne pas voir la personne accusée, n'exclut pas le besoin d'un accompagnement. L'absence de reconnaissance claire du caractère cumulatif des mesures empêche le plein exercice du droit des personnes victimes à la protection.

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier les articles 486.1 (1) et 486.1 (1.1), ainsi que 486.2 (1) et 486.2 (1.1) du *Code criminel* pour reconnaître explicitement le caractère cumulatif de ces deux types de mesures d'aide au témoignage, et modifier les articles 486.1 (1) et 486.1 (1.1) en remplaçant les formulations alternatives par une formulation permettant leur combinaison, afin que plusieurs mesures puissent être ordonnées simultanément lorsque la situation de la personne victime le requiert ;
- de modifier le *Code criminel* afin de prévoir l'obligation du tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant des démarches raisonnables effectuées pour vérifier auprès de toute personne victime souhaite si elle bénéficier de telles mesures ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que des ressources financières et matérielles adéquates soient prévues afin d'assurer la disponibilité effective des aides au témoignage dans toutes les salles d'audience, dans l'ensemble des régions du Canada.

Admissibilité – preuve d'activité sexuelle et dossiers thérapeutiques

Les demandes de preuve relative aux antécédents sexuels ainsi que les demandes d'accès aux dossiers thérapeutiques soulèvent des enjeux majeurs pour les personnes victimes. Bien qu'un régime actuel existe pour les cas d'infractions de nature sexuelle, il ne tient pas adéquatement compte des réalités propres aux situations de violence entre partenaires intimes ni des facteurs systémiques et des discriminations intersectionnelles qui affectent les personnes victimes les plus vulnérables. En particulier, il ne permet pas de couvrir adéquatement les situations dans lesquelles la violence repose principalement sur des dynamiques de contrôle, d'intimidation et de domination, sans qu'une agression sexuelle soit nécessairement en cause.

⁹ Voir notamment Bureau de l'Ombudsman fédéral, *Tenir les promesses de la Charte canadienne des droits des victimes : rapport d'étape décennal* (2026), p.37

¹⁰ Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, *Repenser la justice pour les survivant.e.s de violence sexuelle : une enquête systémique*, 2025, p.7-15

En effet, les demandes de preuve d'activité sexuelle et les demandes de communication de dossiers personnels peuvent constituer une forme de manipulation et de contrôle¹¹, peuvent s'inscrire dans un continuum de contrôle coercitif, particulièrement dans un contexte post-séparation. Des personnes survivantes ont indiqué percevoir ces démarches comme des stratégies de défense intentionnelles relevant de la violence judiciaire¹², une des formes que peut prendre le contrôle coercitif¹³.

Par ailleurs, bien que le projet de loi prévoit d'élever le seuil applicable aux demandes de production et d'admissibilité des dossiers thérapeutiques, notamment en exigeant que la personne accusée démontre que ces dossiers pourraient soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité, cela demeure insuffisant, selon Plaidoyer Victimes, au regard des conséquences pour les personnes victimes.

En effet, le préjudice causé aux personnes victimes survient indépendamment de l'issue de la demande : la simple menace de divulgation d'un dossier thérapeutique est suffisante pour dissuader une personne victime de consulter ou de poursuivre un suivi thérapeutique. Or, cela constitue un risque réel pour sa santé et sa sécurité psychologiques, ainsi que celle de ses proches¹⁴. En effet, les interventions thérapeutiques auprès des personnes victimes d'infractions criminelles, en particulier dans les dossiers d'infractions de nature sexuelle et de violence entre partenaires intimes, permettent de réduire de façon significative les symptômes de stress post-traumatique, de dépression et le risque suicidaire¹⁵. L'effet dissuasif lié au risque de divulgation compromet l'accès à ces services essentiels et porte atteinte aux droits à la vie privée et à la sécurité garantis par la CCDV¹⁶, de même qu'aux droits au respect, courtoisie, compassion et équité prévu d'être codifiés dans le CCDV par le présent projet de loi.

Recommandations

Afin d'adopter une approche reconnaissant les facteurs systémiques, les discriminations intersectionnelles et les violences basées sur le genre, et en cohérence avec l'objectif du projet de loi visant à mieux protéger les personnes victimes, notamment contre le contrôle coercitif, Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier les articles 276 (1) et 278.2 (1) a) du *Code criminel* afin d'élargir le régime d'admissibilité de la preuve relative aux antécédents sexuels ainsi que le régime de production et d'admissibilité des dossiers privés, de manière à inclure explicitement les infractions perpétrées avec usage, tentative ou menace de violence, dans un contexte de violence entre partenaires intimes et en situation de contrôle coercitif ;
- de modifier le *Code criminel* afin de prévoir l'impossibilité de demander l'accès aux dossiers thérapeutiques des personnes victimes dans le cadre des poursuites pour infractions de nature sexuelle, pour les infractions commises dans un contexte de violence entre partenaires intimes et en contexte de contrôle ou coercition d'un partenaire intime.

¹¹ *Ibid.*, p.5-12

¹² *Ibid.*, p 5-25

¹³ Voir notamment Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale : <https://controlecoercitif.ca/bibliotheque-de-contenus/le-controle-apres-la-separation>

¹⁴ BOFVAC, *supra* note 10., p. 5-25

¹⁵ O'Doherty, L., Whelan, M., Carter, G. J., Brown, K., Tarzia, L., Hegarty, K., Feder, G. et Brown, S. J. (2023), *Interventions psychosociales pour les survivantes de viols et d'agressions sexuelles vécus à l'âge adulte*, Base de données Cochrane des revues systématiques, 2023(10).

¹⁶ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 7., art. 9 et 11.

Délais judiciaires et arrêt des procédures

Le projet de loi introduit divers ajustements au *Code criminel* afin d'encadrer l'application des délais raisonnables prévus par l'arrêt *Jordan*. La reconnaissance explicite de l'impact des délais et des arrêts des procédures sur les personnes victimes, en cohérence avec la modification proposée par le projet de loi au préambule, constitue un pas dans la bonne direction. Plaidoyer Victimes estime toutefois que ces ajustements restent insuffisants pour assurer un respect réel et effectif des droits garantis par la CCDV.

L'arrêt *R. c. Jordan*¹⁷, rendu par la Cour suprême du Canada, a établi le cadre actuel d'analyse des délais déraisonnables en fixant des plafonds au-delà desquels le délai est présumé déraisonnable. Cependant, ces plafonds s'appliquent à l'ensemble des infractions criminelles, sans égard à la nature ni à la gravité des accusations. De plus, ce cadre d'analyse ne tient pas compte des droits des personnes victimes garantis par la CCDV et ne prévoit aucune mise en balance entre ceux-ci et le droit de la personne accusée à être jugé dans un délai raisonnable.

Cette lacune est particulièrement préoccupante dans les dossiers d'agression sexuelle, de violence entre partenaires intimes et de contrôle coercitif. Les dossiers d'agression sexuelle figurent parmi ceux qui excèdent le plus fréquemment les plafonds établis, notamment en raison de leur complexité¹⁸. De plus, les arrêts des procédures pour ces infractions ont augmenté entre 2016 et 2023¹⁹. Cette réalité est d'autant plus préoccupante que ces infractions constituent des formes de violences genrées et des violations graves des droits fondamentaux, en particulier du droit à la sécurité, à la vie et à l'intégrité de la personne. Elles touchent de façon disproportionnée les femmes et les filles, les personnes de la diversité sexuelle et de genre, les personnes autochtones et racisées et en situation de vulnérabilité²⁰.

Les arrêts des procédures peuvent entraîner des conséquences particulièrement importantes pour les personnes victimes : aggravation des traumatismes, risques accrus de revictimisation et de violence, et perte durable de confiance envers le système de justice.²¹ Selon Plaidoyer Victimes, les arrêts des procédures, particulièrement dans ces dossiers, compromettent concrètement l'exercice de leurs droits à la protection et à la participation et contribue à perpétuer des inégalités systémiques.

Il est intéressant de noter qu'un précédent projet de loi, C-392, mort au feuilleton, proposait de codifier le cadre d'analyse issu de l'arrêt *Jordan* et d'envisager l'utilisation de la clause dérogatoire prévue par la CCDV afin d'exempter certaines infractions primaires, notamment les agressions sexuelles, du cadre d'analyse actuel. Cette avenue mérite, à tout le moins, d'être sérieusement examinée.

¹⁷ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 (CanLII)

¹⁸ BOFVAC, *supra* note 10., p. 4-6

¹⁹ Le rapport du BOFVAC rapporte en effet que 1 cas d'agression sexuelle sur 7 a fait l'objet d'un arrêt des procédures ou d'un retrait d'accusations en 2022-2023 après avoir dépassé les délais fixés dans l'arrêt *Jordan*, ce qui représente environ 500 causes, et que le pourcentage des procédures judiciaires pour agression sexuelle qui ont dépassé les délais fixés dans l'arrêt *Jordan* ont doublé entre 2016 et 2023 (soit 15,1 % en 2016-2017 à 30,4 % en 2022-2023), BOFVAC *supra* note 9., p 4-2 ; voir aussi Ireton, J., & Ouellet, V. (2025, February 3). Hundreds of stayed sexual assault cases send chilling message to victims, advocates warn, CBC news : <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/100s-sexual-assault-cases-stayed-creates-chill-for-other-victims-1.7439372>

²⁰ Voir notamment à ce sujet Thibault, Sarah, Pagé, Geneviève, Boulebsol, Carole et coll. (2022). *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal / Fédération des maisons d'hébergement pour femmes / Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale / Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle / Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

²¹ BOFVAC, *supra* note 10., p. 4-2

Par ailleurs, Plaidoyer Victimes souhaite attirer l'attention sur l'utilisation stratégique, par la défense, de certaines pratiques procédurales, notamment le dépôt tardif ou répétitif de demandes et les reports d'audience de dernière minute, qui contribuent à l'allongement des procédures, au découragement des personnes victimes et à une forme de violence judiciaire.

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier le *Code criminel* pour reconnaître expressément la spécificité des dossiers de violence entre partenaires intimes, d'infractions de nature sexuelle, de traite de personnes et de situations de contrôle coercitif comme étant des « affaires complexes » ;
- de modifier le Code criminel afin que le tribunal prenne d'autres facteurs en considération pour décider si le délai est devenu ou deviendra un délai déraisonnable, en plus de la complexité de l'affaire, tels que :
 - la nature et la gravité des accusations portées ;
 - la vulnérabilité des personnes victimes, notamment lorsque celles-ci sont autochtones, racisées ou issues de groupes marginalisés ;
 - les actions et la conduite de la défense ayant contribué aux délais ;
 - les préjudices concrets et prévisibles causés aux droits des personnes victimes par un arrêt des procédures.
- de modifier le Code criminel afin d'encadrer les possibilités de report d'audience à l'initiative de la défense, notamment en exigeant un préavis donné dans un délai raisonnable aux personnes victimes et en prévoyant des balises quant au nombre de reports pouvant être accordés.

Droit à la participation

Plaidoyer Victimes salue les modifications apportées à la CCDV en matière de participation, notamment la clarification du droit de présenter une déclaration de la victime tant à l'étape de la détermination de la peine que lors des décisions relatives à la libération conditionnelle ou aux mesures correctionnelles.

L'exercice de ce droit demeure toutefois fragilisé par le pouvoir discrétionnaire des juges de ne pas tenir compte de certaines parties de la déclaration qu'il ne juge pas pertinentes²². Il est rapporté un caviardage excessif des déclarations par le tribunal dans le dossier officiel²³. Sur le terrain, de nombreuses personnes victimes rapportent se voir imposer des limites importantes quant aux mots, expressions ou éléments qu'elles peuvent inclure, ce qui réduit l'authenticité de leur parole, limite leur capacité de décrire les préjudices subis et affaiblit concrètement leur participation à des décisions susceptibles d'avoir un impact direct sur leur sécurité, leur dignité et leur bien-être psychologique. Selon Plaidoyer Victimes, il n'est pas nécessaire de censurer la personne victime pendant qu'elle a l'occasion d'exprimer sa douleur et l'impact que le crime a eu sur elle et ses proches.

²² *Code criminel*, L.R.C, ch. C-46 art. 722 (8).

²³ Voir notamment à ce propos Bureau de l'Ombudsman fédéral, *Tenir les promesses de la Charte canadienne des droits des victimes : rapport d'étape décennal* (2026), p.37

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande d'encadrer explicitement le pouvoir discrétionnaire du tribunal en matière de caviardage de la déclaration de la victime, et d'assouplir les lignes directrices pour permettre aux personnes victimes de s'exprimer librement, de manière à assurer le droit effectif à participer au processus décisionnel. Pour cela, Plaidoyer Victimes s'aligne avec la recommandation de l'ombudsman fédéral des victimes dans son rapport d'étape décennal, soit :

- Que toute restriction soit limitée aux situations strictement nécessaires pour des motifs juridiques ou de sécurité ;
- Que tout caviardage soit clairement motivé et communiqué à l'avance à la personne victime²⁴.

Vers des droits exécutoires et une approche fondée sur les droits humains

Au-delà des améliorations proposées par le projet de loi, Plaidoyer Victimes rappelle que la CCDV, bien que dotée d'un statut quasi-constitutionnel, demeure un instrument essentiellement déclaratoire²⁵. En l'absence de droits exécutoires, les personnes victimes ne disposent pas de véritables recours pour faire respecter les droits qui y sont reconnus. Les mécanismes actuels reposent principalement sur la possibilité de déposer une plainte, sans pouvoir de contrainte, sans droit d'appel et sans qualité pour agir devant les tribunaux. Les recommandations issues de ces processus ne lient pas les institutions concernées et aucun acteur n'est tenu responsable des manquements²⁶. Cette situation renforce les inégalités et contribue à maintenir les droits des personnes victimes à la discrétion des acteurs du système de justice. En effet, la mise en œuvre des droits reconnus par la CCDV demeure largement tributaire de l'appréciation de ce qui est jugé « raisonnable », « possible » ou compatible avec la saine administration de la justice²⁷.

Plaidoyer Victimes estime qu'il est nécessaire de dépasser une conception strictement procédurale des droits des personnes victimes et d'adopter une approche fondée sur les droits humains. Les infractions criminelles constituent non seulement des atteintes à la société, mais aussi des violations substantielles des droits fondamentaux des personnes victimes, notamment à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à la vie privée, prévus par les instruments internationaux et nationaux de droits de la personne. Dans cette perspective, les personnes victimes doivent être reconnues comme de véritables sujets de droit, et non comme des objets du droit ou simples témoins de leur victimisation.

Dans ce cadre, l'effectivité des droits des personnes victimes suppose que l'État respecte son devoir de diligence raisonnable, qui impose notamment une obligation systémique : l'État doit se doter de lois, de politiques et de mécanismes réellement efficaces pour protéger les droits des personnes victimes et corriger ceux qui en limitent l'exercice. Il serait pertinent de s'inspirer de la littérature en droit international des droits humains²⁸ et de la littérature explorant les connections entre les personnes

²⁴ BOFVAC, *supra* note 9., p.39 et p.47

²⁵ *Charte canadienne des droits des victimes*, *supra* note 7., art. 27, 28 et 29

²⁶ À ce sujet, voir les réflexions de PV présentées à la Chambre des communes, sur la CCDV, *supra* note 2.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voir par exemple Doc. off AG NU, 23eme sess., Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/23/49 (2013).

victimes d'infractions criminelles, d'abus de pouvoir et de violation de droits humains²⁹. Rappelons que la CCDV s'inspire notamment d'un instrument de droit international des droits humains, soit la *Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Il est nécessaire de changer notre perspective pour que la CCDV ne soit pas que des « standards » vers lesquels tendre, mais assure le respect et l'effectivité des droits des personnes victimes au Canada. Il est nécessaire de commencer à adopter un langage commun de droits humains.

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande d'envisager une réforme plus ambitieuse de la CCDV afin :

- de rendre les droits des personnes victimes juridiquement exécutoires, en prévoyant des recours clairs, la qualité pour agir et des voies de révision effectives ;
- d'instaurer des mécanismes indépendants de surveillance et d'imputabilité pour assurer le respect des droits reconnus ;
- d'inscrire explicitement les droits des personnes victimes dans une approche fondée sur les droits humains, engageant la responsabilité de l'État, par exemple en le précisant dans le Préambule de la CCDV.

Conclusion

Les avancées proposées par le projet de loi C-16 en matière d'information, de protection et de participation des personnes victimes témoignent d'une volonté de mieux tenir compte de leur expérience, de prévenir la revictimisation et d'améliorer leur place au sein du système de justice pénale.

L'analyse menée par Plaidoyer Victimes montre toutefois sans balises claires, sans mécanismes d'imputabilité et sans reconnaissance des inégalités systémiques et intersectionnelles qui affectent l'accès réel aux droits, ces avancées risquent de demeurer inégales dans leur mise en œuvre.

Au-delà du projet de loi C-16, Plaidoyer Victimes invite donc le législateur à engager une réforme plus ambitieuse de la CCDV de rendre les droits juridiquement exécutoires, prévoir des recours effectifs et une réelle qualité pour agir, et instaurer des mécanismes indépendants de surveillance et d'imputabilité.

Plaidoyer Victimes se tient disponible pour contribuer activement aux discussions futures et poursuivre la collaboration en vue d'assurer une meilleure accessibilité à la justice pour toutes les personnes victimes d'infractions criminelles.

²⁹ Voir par exemple Wemmers, J.A., *Victims' rights are human rights: The importance of recognizing victims as persons* (2012), Temida ; Holder, R., *Seeing the State: Human Rights Violations of Victims of Crime and Abuse of Power* (2016). The Routledge International Handbook of Criminology and Human Rights ; Holder, R., Kirchengast, T., & Cassell, P. (2021). Transforming crime victims' rights: from myth to reality. *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 45(1), 1–13

À propos de Plaidoyer Victimes

Depuis plus de 40 ans, la mission de Plaidoyer Victimes est la défense collective des droits des personnes victimes d'infractions criminelles et de leurs proches. Par ses activités de formation, de sensibilisation, d'information, de mobilisation sociale, de représentation et d'action politique non partisane, l'organisme œuvre afin que ces droits soient accessibles et à ce que les recours prévus soient pleinement effectifs.

Guidée par des valeurs de solidarité, d'équité et de rigueur, Plaidoyer Victimes s'efforce d'inclure toutes les réalités et besoins spécifiques des personnes victimes dans ses actions. Elle s'appuie sur des données probantes et des connaissances de pointe pour orienter ses travaux et ses prises de position.

L'organisme regroupe près de 250 membres associatifs et individuels provenant des milieux d'aide aux personnes victimes, de la justice, de la sécurité publique, de la santé et des services sociaux, des milieux communautaire, juridique, universitaire, de la recherche et de la pratique privée. Plaidoyer Victimes est membre de plusieurs tables de concertation et comités de travail, et son expertise est mise à contribution tant au Québec qu'au Canada.

Annexe – résumé des recommandations

Préambule

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande de modifier le Préambule de la CCDV pour :

- intégrer explicitement la vulnérabilité particulière de certaines personnes victimes, les rapports de pouvoir, ainsi que les effets du colonialisme et des discriminations systémiques et intersectionnelles ;
- affirmer clairement que les enjeux visés par la Charte doivent être compris à la lumière des droits de la personne.

Droit à l'information

Proactivité

Recommandations

Plaidoyer Victimes réitère les recommandations présentées antérieurement à la Chambre des communes à ce sujet, soit:

- Que les responsabilités respectives des principaux acteurs fédéraux en matière d'information aux personnes victimes soient clairement définies, et ce, à toutes les étapes des procédures, de même que des normes minimales de prestation de services ;
- Que des mécanismes de reddition de comptes devant une autorité indépendante au fédéral, dans les provinces et les territoires, soient prévus pour assurer le respect effectif de ces obligations ;

Également, Plaidoyer Victimes recommande :

- de préciser l'exigence d'information « facilement accessible », afin d'inclure l'utilisation d'un langage simple et clair, de formats accessibles et de modes de communication adaptés aux capacités et à la situation des personnes victimes, en consultant en amont les organismes œuvrant auprès des personnes victimes détenant une expertise.

Interprétariat

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* afin que le droit à des services d'interprétariat pour les personnes victimes soit reconnu pour l'ensemble des étapes du processus judiciaire, et non uniquement au moment du témoignage. Cela signifie que ce droit s'appliquerait notamment lors des audiences, des décisions et des étapes post-sentencielles,

incluant les procédures devant les commissions des libérations conditionnelles. Le *Code of Practice for Victims of Crime in England and Wales* adopté au Royaume-Uni en 2003 pourrait être une source d'inspiration pour le Canada ;

- d'assurer des ressources financières dédiées pour assurer un accès à des services d'interprétation pour les personnes victimes et leurs proches, dans toutes les régions et toutes les cours à travers le Canada.

Droit à la protection

Mesures d'aide au témoignage

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier les articles 486.1 (1) et 486.1 (1.1), ainsi que 486.2 (1) et 486.2 (1.1) du *Code criminel* pour reconnaître explicitement le caractère cumulatif de ces deux types de mesures d'aide au témoignage, et modifier les articles 486.1 (1) et 486.1 (1.1) en remplaçant les formulations alternatives par une formulation permettant leur combinaison, afin que plusieurs mesures puissent être ordonnées simultanément lorsque la situation de la personne victime le requiert ;
- de modifier le *Code criminel* afin de prévoir l'obligation du tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant des démarches raisonnables effectuées pour vérifier auprès de toute personne victime souhàite si elle bénéficier de telles mesures ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que des ressources financières et matérielles adéquates soient prévues afin d'assurer la disponibilité effective des aides au témoignage dans toutes les salles d'audience, dans l'ensemble des régions du Canada.

Admissibilité – preuve d'activité sexuelle et dossiers thérapeutiques :

Recommandations

Afin d'adopter une approche reconnaissant les facteurs systémiques, les discriminations intersectionnelles et les violences basées sur le genre, et en cohérence avec l'objectif du projet de loi visant à mieux protéger les personnes victimes, notamment contre le contrôle coercitif, Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier les articles 276 (1) et 278.2 (1) a) du *Code criminel* afin d'élargir le régime d'admissibilité de la preuve relative aux antécédents sexuels ainsi que le régime de production et d'admissibilité des dossiers privés, de manière à inclure explicitement les infractions perpétrées avec usage, tentative ou menace de violence, dans un contexte de violence entre partenaires intimes et en situation de contrôle coercitif;
- de modifier le *Code criminel* afin de prévoir l'impossibilité de demander l'accès aux dossiers thérapeutiques des personnes victimes dans le cadre des poursuites pour infractions de nature

sexuelle, pour les infractions commises dans un contexte de violence entre partenaires intimes et en contexte de contrôle ou coercition d'un partenaire intime.

Délais judiciaires et arrêt des procédures

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande :

- de modifier le *Code criminel* pour reconnaître expressément la spécificité des dossiers de violence entre partenaires intimes, d'infractions de nature sexuelle, de traite de personnes et de situations de contrôle coercitif comme étant des « affaires complexes » ;
- de modifier le Code criminel afin que le tribunal prenne d'autres facteurs en considération pour décider si le délai est devenu ou deviendra un délai déraisonnable, en plus de la complexité de l'affaire, tels que :
 - la nature et la gravité des accusations portées ;
 - la vulnérabilité des personnes victimes, notamment lorsque celles-ci sont autochtones, racisées ou issues de groupes marginalisés ;
 - les actions et la conduite de la défense ayant contribué aux délais ;
 - les préjudices concrets et prévisibles causés aux droits des personnes victimes par un arrêt des procédures.
- de modifier le Code criminel afin d'encadrer les possibilités de report d'audience à l'initiative de la défense, notamment en exigeant un préavis donné dans un délai raisonnable aux personnes victimes et en prévoyant des balises quant au nombre de reports pouvant être accordés.

Droit à la participation

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande d'encadrer explicitement le pouvoir discrétionnaire du tribunal en matière de caviardage de la déclaration de la victime, et d'assouplir les lignes directrices pour permettre aux personnes victimes de s'exprimer librement, de manière à assurer le droit effectif à participer au processus décisionnel. Pour cela, Plaidoyer Victimes s'aligne avec la recommandation de l'ombudsman fédéral des victimes dans son rapport d'étape décennal, soit :

- Que toute restriction soit limitée aux situations strictement nécessaires pour des motifs juridiques ou de sécurité ;
- Que tout caviardage soit clairement motivé et communiqué à l'avance à la personne victime.

Vers des droits exécutoires et une approche fondée sur les droits humains

Recommandations

Plaidoyer Victimes recommande d'envisager une réforme plus ambitieuse de la CCDV afin :

- de rendre les droits des personnes victimes juridiquement exécutoires, en prévoyant des recours clairs, la qualité pour agir et des voies de révision effectives ;
- d'instaurer des mécanismes indépendants de surveillance et d'imputabilité pour assurer le respect des droits reconnus ;
- d'inscrire explicitement les droits des personnes victimes dans une approche fondée sur les droits humains, engageant la responsabilité de l'État, par exemple en le précisant dans le Préambule de la CCDV.